

# L'arbitrage dans le domaine du sport : l'expérience algérienne

AKROUNE (Y)

Professeur - Faculté de droit - Ben Aknoun  
Université Ben Youcef Ben Khedda - ALGER

L'arbitrage, justice alternative, justice privée, présenté comme remède ou complément à la justice publique est une question dont l'actualité est sans cesse renouvelée. Il nourrit des débats sans fin, alimente les controverses mais fait tranquillement et inexorablement des conquêtes, parfois inattendues. Il vient, ainsi, à la rescousse de la justice conventionnelle.

Car, comme chacun le sait, c'est désormais une chose entendue, les Etats sont malades de leurs institutions judiciaires.

La justice étatique connaît, en effet, partout, depuis quelques années, une offensive sans précédent.

De nombreuses imperfections lui sont reprochées.

Face à ce phénomène fortement préjudiciable à l'épanouissement des affaires, les opérateurs économiques n'ont pas attendu que les pouvoirs publics réagissent pour proposer une thérapie ; ils ont tout simplement adopté une démarche de contournement, d'évitement d'une justice qui a perdu leur confiance et qui ne répond pas à leurs exigences, en proposant une justice alternative et diversifiée :

## Arbitrage

ce sont les fameux ADR (alternative dispute resolution) «inventés» par les pays anglo-saxons mais qui ont fini par imposer leur hégémonie à travers le monde.

Le thème de mon intervention s'inscrit dans ce contexte et se veut, à la fois une réflexion autour du phénomène de l'arbitrage et une présentation d'une de ses récentes conquêtes, l'arbitrage des litiges sportifs.

On observe, en effet, une certaine exaltation, voire une véritable euphorie de cette institution. Il n'est guère plus de secteur qui ne soit investi, envahi par la déferlante de l'arbitrage

J'oserai même dire qu'on assiste, aujourd'hui, pour reprendre un terme d'actualité, à un tsunami.

En Algérie, c'est une réalité tangible puisqu'on assiste, tous les jours, à son extension<sup>1</sup>.

Le nouveau code de procédure civile et administrative lui a fait faire, on le verra plus loin, une nouvelle conquête, en introduisant l'arbitrage administratif.

D'ailleurs, à terme la question de l'arbitrabilité du litige, condition de validité de la convention d'arbitrage, qui connote l'idée qu'il y a des domaines qui échappe à l'arbitrage, risque de tomber en désuétude tant la rigueur des restrictions à l'éligibilité s'estompe progressivement, les exceptions tombant une à une, bon gré mal gré.

Ainsi la résistance des droits de la propriété intellectuelle<sup>2</sup>, longtemps considérés indisponibles donc insusceptibles d'être soumis à l'arbitrage, a été vaincue et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) a cédé et a mis en place, en 1994, un centre d'arbitrage et de médiation ;

---

<sup>1</sup>. Pour une étude cette évolution, voir : AKROUNE (Y) : l'extension du champ d'intervention de l'arbitrage : la loi sur l'électricité et le gaz in la lettre juridique 2002 n°3 p.20.

<sup>2</sup>. La commission de l'arbitrage international de la CCI : «Rapport final sur les litiges en matière de propriété intellectuelle et l'arbitrage» Bulletin CCI mai 1998.

## Arbitrage

Même le droit public, hier flot impénétrable jouissant d'une immunité arbitrale totale, s'ouvre, progressivement, à cette mouvance à travers l'arbitrage en matière administrative<sup>3</sup> et celui des personnes morales de droit public auxquelles on veut élargir les horizons de la justice arbitrale<sup>4</sup>.

J'ai même entendu parlé de l'arbitrage en matière pénale!!! Rien que cela! Pourtant la matière pénale constituée de droits indisponibles, rétive à toute procédure alternative, ne saurait relever de la justice privée dans laquelle le parquet représentant la société et l'intérêt général n'a pas sa place.<sup>5</sup>

Ainsi, le nouveau code de procédure civile et administrative algérien qui entrera en vigueur l'année prochaine, en avril 2009, consacre le chapitre 2 de son titre 5 du livre IV relatif à la procédure devant les juridictions administratives, à l'arbitrage ; il faut préciser qu'il s'agit d'un arbitrage auquel sont parties l'Etat, la Wilaya la commune et les établissements publics à caractère administratif c'est-à-dire les personnes morales de droit public.

---

<sup>3</sup> Voir sur cette question épineuse :

- Devolvé (J.L) : une véritable révolution...inaboutie : remarques sur le projet de réforme de l'arbitrage en matière administrative; Revue de l'arbitrage 2007 n°3 p.373.

- Lemaire (S) : la libéralisation de l'arbitrage international en droit administratif : approche critique du projet de réforme du 13-3-2007 ; Revue de l'arbitrage 2007 n° 3 p. 407

<sup>4</sup> Le recours de l'Etat à l'arbitrage était, il y a peu, impensable ; qu'on en juge par la force de l'indignation d'un auteur qui écrivait, au début du 20<sup>e</sup> siècle : « Comment admettre que l'Etat puisse accepter les arbitres dans les affaires où il ne lui est même pas permis d'accepter des juges civils ? Plus encore que la justice judiciaire, la justice administrative est d'ordre public »

<sup>5</sup> En effet, la raison d'être du droit pénal et de la procédure qui l'accompagne est de substituer à la vengeance privée, à la justice privée, l'action publique cadrée par le droit.

## Arbitrage

Le monde du sport, lui aussi, c'est l'objet de mon intervention, n'a pas résisté au chant des sirènes de l'arbitrage puisque le Comité International Olympique (CIO), la plus haute instance du mouvement sportif international, a initié, dès les années 80, le projet de la création d'une juridiction sportive, spécifique aux litiges sportifs.

La communauté sportive avait, en effet, pris conscience que le développement du sport professionnel, accompagné d'un mouvement de capitaux impressionnant, allait imposer la nécessité d'une justice adaptée à ses spécificités, notamment **au temps** du sport et du sportif. La vie professionnelle d'un sportif est, en effet, assez courte.

C'est dans ce sillage, qu'en mars 1983, il a procédé à la ratification officielle des statuts du Tribunal Arbitral du Sport (TAS), lors de sa 86ème session, à New Delhi.

Depuis sa création, le tribunal connaît approximativement de 200 procédures par an; ce chiffre, relativement important, donne la mesure du succès de l'institution.

Il compte près de 300 arbitres provenant de 80 pays.

Il faut noter que l'Algérie ne figure pas dans la liste des arbitres, contrairement à l'Egypte (deux arbitres) et à la Tunisie (un arbitre).

Mais l'Algérie fait partie du peloton de tête des pays<sup>6</sup>, qui ont institué un tribunal arbitral totalement dédié aux litiges sportifs. Elle est la première en Afrique et dans le monde arabe.

En effet, le Comité Olympique Algérien a, par sa décision n°752/COA/Pdt/1999, du 12 juillet 1999, créé Le Tribunal de Règlement des Litiges Sportifs (le TRLS) en

---

<sup>6</sup> On peut citer la Belgique, le Luxembourg et d'autres.

## Arbitrage

tant que juridiction exclusive. Il fêtera, l'année prochaine, ses 10 ans.

La France, pays auquel nous empruntons, souvent, la dynamique juridique et institutionnelle, est, à ce propos, en retard puisque ce n'est que depuis le 18 avril 2007 que le Conseil d'Administration du Comité National Olympique et Sportif Français (le CNOSF) a créé la chambre d'arbitrage du sport (la CAS) et a adopté son règlement procédural.

Mais cette création récente ne doit pas être perçue comme la levée d'une quelconque prohibition du recours à l'arbitrage pour trancher les litiges sportifs ;

En effet, si le sport relève essentiellement de la justice publique, celle des fédérations<sup>7</sup> d'abord et celle des tribunaux étatiques ensuite, le recours à l'arbitrage ne fait l'objet d'aucune prohibition expresse. Il y demeure ouvert à l'instar de toutes les disciplines régies par le droit privé.

Le tribunal algérien dont la dénomination a été changée, deux fois,<sup>8</sup> s'est doté des instruments nécessaires à son fonctionnement : Il dispose, ainsi,

✓ De statuts qui en fixent la composition, les missions et le fonctionnement.

---

<sup>7</sup> Les fédérations sportives organisent, en leur sein, des mécanismes de règlement des litiges plus ou moins sophistiqués, qui veillent, au respect de la réglementation qu'elles édictent.

<sup>8</sup> Sa première dénomination TASA (Tribunal arbitral du sport algérien) a du être abandonnée sur demande du TAS de Lausanne qui en revendique l'antériorité. Il est désigné actuellement, conformément à la décision n°572 COA/Pdt/07 du 14 juin 2007, modificative de la décision de création (décision n°752/COA/Pdt/99) par «Tribunal Algérien de Règlement des Différends Sportifs».

## Arbitrage

✓ D'un règlement d'arbitrage, adopté en janvier 2002, qui définit la procédure de l'introduction de la demande, du déroulement et de la clôture de l'instance arbitrale.

Il a, lui aussi, fait l'objet d'une modification, en 2007, après avoir subi l'épreuve du terrain qui a révélé la nécessité de son adaptation.

Mon propos sera consacré essentiellement à la présentation du tribunal et accessoirement à la lecture de ce règlement<sup>9</sup> ainsi qu'à la jurisprudence du tribunal, jurisprudence dont je ne divulguerai pas, cependant, le contenu, étant donné le caractère confidentiel des sentences arbitrales.

### **I- Nature de l'arbitrage du Tribunal Algérien de Règlement des Différends Sportifs :**

L'arbitrage institué par le COA, en 1999, est un arbitrage institutionnel (1) et obligatoire (2)

#### **1- Un arbitrage institutionnel :**

L'arbitrage institutionnel, à l'opposé de l'arbitrage ad hoc, totalement organisé par les litigants, se déroule sous les auspices d'une institution permanente qui administre le procès mais sans ingérence dans l'instance arbitrale, proprement dite. Car il s'agit d'une simple administration qui apporte son appui, sa logistique aux formations arbitrales ; elle ne constitue pas l'instance juridictionnelle chargée de trancher les litiges sportifs.

Ainsi dispose, en effet, l'article 2§2 des ses statuts au terme duquel le tribunal des sports «ne tranche pas directement les litiges sauf dans les cas exceptionnels prévus par le règlement d'arbitrage».

---

<sup>9</sup> Pour une étude détaillée de ce règlement voir notre commentaire dans la revue algérienne des sciences juridiques et administratives 2001, n°4 p.19.

## Arbitrage

Cette disposition soulève deux questions :

- Qui tranche, donc, les litiges, à défaut du tribunal lui-même?

- Quels sont les cas exceptionnels prévus par le règlement qui attribuent compétence au tribunal lui-même ?

### **1-1- les formations arbitrales, instances de jugement des litiges déferés devant le tribunal.**

En posant le principe de l'incompétence du tribunal pour juger les litiges, objet de sa saisine, les statuts précisent, immédiatement, que se sont les formations arbitrales, à la mise en place desquelles celui-ci procède, qui assurent cette mission<sup>10</sup>.

#### **1-1-1-la mise en place des formations arbitrales :**

Celles-ci sont composées d'arbitres désignés sur la liste que le tribunal est chargé de mettre en place<sup>11</sup>.

Le choix des arbitres devant figurer sur cette liste est soumis à des conditions rigoureuses de compétence et de moralité.

Ils doivent jouir de compétences notoires dans le domaine du droit en général et du droit du sport en particulier et manifester un intérêt « soutenu et permanent pour le sport »<sup>12</sup>.

Le tribunal a fait un appel public à candidature, par voie de presse, pour recueillir des dossiers et former ainsi un répertoire des compétences dans le domaine, qui constitueront

<sup>10</sup> L'article 2§3 des statuts dispose : « Il procède à la mise en place des formations arbitrales chargées de trancher les litiges, conformément au règlement d'arbitrage ».

<sup>11</sup> L'article 2§6 des statuts dispose : « Il désigne les personnalités devant constituer la liste des arbitres ».

<sup>12</sup> L'article 2§6 des statuts dispose : Ces derniers sont choisis pour leurs compétences en matière de droit, leur intérêt soutenu et permanent pour le sport et leurs connaissances des mécanismes et procédures des mouvements sportifs national et international ».

## Arbitrage

le réservoir dans lequel les parties vont puiser les arbitres qui composeront les formations arbitrales.

La liste est en voie d'établissement.

Les membres du Tribunal ne peuvent pas figurer sur la liste des arbitres.

Les formations arbitrales sont à composition unitaire ou collégiale, selon la convention des parties et la complexité du litige<sup>13</sup>.

A défaut de manifestation, par les parties, de leur volonté, le Président de la chambre concernée par le litige déferé devant le tribunal, les supplée en procédant aux désignations. Mais le principe de l'autonomie de la volonté qui délègue aux litigants le pouvoir de choisir les arbitres demeure la règle.

Toutefois, le règlement d'arbitrage impose au tribunal, par le biais des Présidents de chambre, l'obligation de confirmer les arbitres désignés par les parties afin de s'assurer que ces derniers remplissent les conditions de qualification, d'indépendance et disponibilité requises<sup>14</sup>.

Cette procédure de confirmation des arbitres n'est pas spécifique au code d'arbitrage du sport de l'Algérie puisqu'on la retrouve dans le règlement d'autres institutions, à l'exemple de celui de la CCI.

### **1-1-2-le processus de désignation des arbitres composant la formation arbitrale.**

Ce processus est dominé, comme nous l'indiquions plus haut, par le principe de l'autonomie de la volonté des parties au litige, même si nous sommes en présence d'un arbitrage institutionnel.

<sup>13</sup> Article 8-1-3 du règlement d'arbitrage.

<sup>14</sup> Articles 9 et 10 du règlement d'arbitrage.

## Arbitrage

Sur la base de la liste tenue par le tribunal, les parties font leur choix d'arbitre conformément aux stipulations du règlement d'arbitrage.

Ce n'est qu'en cas de difficultés dans la désignation que le président de la chambre dont relève le litige, intervient pour se substituer aux parties.

Nous sommes en présence d'une procédure tout à fait classique qui n'appelle, à ce propos, aucun commentaire.

### **1-2-La compétence exceptionnelle et transitoire du tribunal d'arbitrage du sport :**

L'instrument de base de la constitution des formations arbitrales, nous l'avons déjà évoqué, est représenté par la liste des arbitres. En attendant sa finalisation, le tribunal s'est vu confié par l'article 31 du règlement d'arbitrage une compétence exceptionnelle et transitoire pour trancher les litiges au lieu et place des formations arbitrales.

Le tribunal statue, dans ce cadre, en formation plénière ou en formation restreinte, selon la nature du litige.

C'est dans ce cadre que le tribunal a fonctionné depuis sa création ; l'essentiel de ses décisions a été prononcé en formation restreinte ; le tribunal a rendu près d'une centaine de décisions.

### **2- Un arbitrage obligatoire :**

La loi 04 10 du 14 août 2004<sup>15</sup>, relative à l'éducation physique et aux sports, a donné un caractère exclusif à la compétence de ce tribunal en imposant aux fédérations sportives d'introduire, dans leur statut, une clause compromissoire attributive de juridiction exclusive au bénéfice de celui-ci.

<sup>15</sup> JORADP n°52 du 10 août 2004 p.4.

## Arbitrage

Certains y ont vu une remise en cause du droit à un juge garanti par la constitution, ignorant que l'arbitre est un juge assumant une mission juridictionnelle.

Par contre, les tribunaux étatiques jouent le jeu et se déclarent incompetents lorsqu'ils sont saisis par des sportifs et renvoient les requérants devant le tribunal arbitral.

### **II- Organisation et compétence du tribunal d'arbitrage du sport :**

Ces deux questions ont été traitées par les statuts du tribunal et le règlement d'arbitrage.

#### **2-1- L'organisation du tribunal :**

##### **2-1-1-Composition :**

Le tribunal d'arbitrage du sport est composé de sept membres : un Président, un vice Président, un secrétaire général, un Président de la chambre ordinaire, un président de la chambre d'appel et deux assesseurs. Il dispose d'un greffe qui tient le rôle du tribunal.

Leur mandat est de quatre ans renouvelable.

##### **2-1-2-Organisation :**

Le tribunal d'arbitrage du sport est organisé en deux chambres :

- **Une chambre ordinaire** qui connaît des litiges contractuels et commerciaux quelque en soit la nature sous réserve, toutefois, qu'ils aient un lien avec le sport. Ils portent, essentiellement, sur l'exécution des contrats d'engagement, de transfert ou de prêt de joueurs, de transmission de compétitions, de contrats de sponsoring etc.

- Elle est composée d'un président et d'un assesseur.

Elle a, à son actif, plusieurs sentences arbitrales.

- **Une chambre d'appel** dont la compétence concerne les décisions des fédérations, des ligues, des clubs ou autres

## Arbitrage

organismes sportifs. Elle en connaît en appel, après épuisement des procédures internes prévues par ces instances sportives et leurs règlements généraux. Mais la qualification de cette procédure est inappropriée car il ne s'agit pas d'un véritable appel, au sens du droit judiciaire, qui en fait un deuxième degré de juridiction.

Cette chambre est, également, composée d'un Président et d'un assesseur.

L'essentiel de la jurisprudence du tribunal est rattaché à cette chambre.

### 2-2-Compétences du tribunal arbitral :

Le tribunal assume plusieurs missions :

- Une mission juridictionnelle qui représente sa fonction principale.

- Une mission de conciliation : Il propose, toujours, préalablement à l'entame de la procédure contentieuse, la conciliation aux parties. Le tribunal a mis fin à plusieurs conflits selon cette procédure.

- Une mission de préservation de l'éthique sportive ; il élabore à cet effet, un code de l'éthique sportive.

- Une mission consultative en donnant un avis sur toute question juridique relative au sport.

### 2-2-1-nature des litiges ressortissant de la compétence juridictionnelle du tribunal d'arbitrage du sport :

Le tribunal connaît de deux catégories de litiges :

- Les litiges de **nature disciplinaire** y compris ceux relatifs au dopage.

Il statue, en appel, sur les recours contre les décisions des organes disciplinaires des instances et organismes encadrant la pratique sportive.

## Arbitrage

### - les litiges de **nature contractuelle** :

Comme évoqué plus haut, cette compétence est très large et peut s'étendre aux contrats de sponsoring, contrats de transmission télévisuelle, de transfert de joueurs, de recrutement de joueurs ou d'entraîneurs.

La première décision du tribunal a été rendue par cette chambre, dans l'affaire très médiatisée, Madjer /FAF, qui a opposé un entraîneur de l'équipe nationale de football à la fédération algérienne de football et qui a fait l'objet d'un appel auprès du TAS de Lausanne.

### **2-2-2-la conciliation, deuxième domaine de compétence du tribunal.**

Désireux de contribuer au développement et à la préservation de l'éthique et de l'esprit sportifs mais, également, soucieux de désamorcer les conflits qui opposent les intervenants sur la scène sportive, le tribunal marque sa préférence et privilégie le recours à la procédure de la conciliation; c'est, ainsi, qu'il propose, toujours, aux protagonistes, avant même de transmettre le dossier à la chambre compétente, de régler, à l'amiable, leurs divergences; il les invite, en assurant le rôle de facilitateur de la communication, à ne pas camper sur des positions stériles, à s'écouter et dialoguer en toute sérénité. C'est souvent suivi de succès.

Les audiences de conciliation se déroulent, généralement, en formation plénière sous la direction du président du tribunal. Un procès verbal de conciliation ou de non conciliation, signé par les parties et les membres du tribunal, clôture la procédure.

Il peut arriver, qu'après l'ouverture de la procédure contentieuse, les parties décident de mettre fin à leur désaccord; le tribunal rédige, alors, une **sentence** accord

## Arbitrage

partie qui consacre leur entente. Cette situation, malgré des similitudes apparentes, ne doit pas être confondue avec la conciliation qui représente une phase **précontentieuse** et s'achève, comme nous l'indiquons déjà, par un procès verbal et non par une sentence arbitrale qui est un acte juridictionnel.

### BIBLIOGRAPHIE :

Akroune (Y) : le règlement d'arbitrage du sport : revue algérienne des sciences juridiques et administratives 2001, n°4 p.19.

Alaphilippe (F) Le préliminaire de conciliation : relance d'une justice sportive ou renaissance d'une utopie, droit du sport n° 92-652 13-7-1992 Dalloz 1994 p.27 .

Buy (F) la justice sportive : cahier du droit du sport 2005 n°2 p.13.  
Lacabarats (A) : le juge, arbitre du conflit sportif D. 2001, Hors série  
Rigozzi : l'arbitrage international en matière de sport, Bruylant LGDJ 2005.

Revue juridique et économie du sport : la justice sportive, numéro spéciale 1994 n°31.

Simon (G.) : l'arbitrage des conflits sportifs : R.A 1995 p.195.